

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NO. R-106

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 14-2000
POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT TERRAIN MOTORISÉS SUR
CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX,
RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NO 3-2001**

ATTENDU que le 9 juin 2000, la Municipalité de Kiamika avait adopté le règlement no 14-2000 pour permettre la circulation des véhicules tout terrain motorisés sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU que le 8 janvier 2001, la Municipalité de Kiamika adoptait le règlement no 3-2001 modifiant le règlement no 14-2000 précité ;

ATTENDU que l'article 4 du règlement 3-2001 venait modifier l'article 6 du règlement no 14-2000 concernant les lieux de circulation et qu'un paragraphe était ajouté à l'article 6 du règlement 14-2000 à l'effet que la Municipalité de Kiamika accordait au Club V.T.T. Quad Villages Hautes-Laurentides la permission de circuler à l'année sur les chemins mentionnés audit article 6 du règlement 14-2000 modifié par l'article 4 du règlement 3-2001 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder la permission de circuler à l'année sur les chemins mentionnés aux dits règlements 14-2000 et 3-2001 au Club Quadri-Laus ainsi qu'à tout club pouvant succéder à celui-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 5 septembre 2006 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Florian St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-106 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1. Le dernier paragraphe de l'article 4 du règlement 3-2001 est remplacé par le suivant :

« La Municipalité de Kiamika accorde au Club Quadri-Laus ainsi qu'à tout club de V.T.T. pouvant lui succéder la permission de circuler à l'année sur les chemins ci-dessus mentionnés ».

ARTICLE 2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 3: **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A LA SESSION RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 2006